

sises à Amilcar, lisérées en vert sur le plan joint au présent et délimitées par les bornes suivantes :

A : D3-D4-D5-D6-D7-D8- (197) titre foncier n° 87822 -D3 (partie de la parcelle n° 54 (36) du titre foncier n° 87821).

B : D1-D2-D3-B197-D8-D9-39-B464 et D1 (partie de la parcelle n° 41 (36) du titre foncier n° 87822).

C : B467 - B464-9D9-B395-(2) du titre foncier n° 71267 Tunis B398-(4) titre foncier n° 71264 Tunis B396 et B467 (partie de la parcelle n° 150 du titre foncier n° 80389).

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent tenir compte des dispositions prévues à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1133 du 14 mai 1998.

Madame Chérifa Smaoui, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de directeur de la lecture publique à la direction générale du livre au ministère de la culture.

Par décret n° 98-1134 du 14 mai 1998.

Monsieur Abderrazak Fekih, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation et des manifestations à la direction des arts audio-visuels à la direction générale des arts scéniques et des arts audio-visuels au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 98-1135 du 14 mai 1998.

Monsieur Abdelmalek Hechmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1998, portant homologation des plans de réaménagement foncier de laâroussa relevant de l'extension du périmètre public irrigué de Gaâfour-Laâroussa, de la délégation de Bouarada au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres

comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Gaâfour-Lâaroussa,

Vu le décret n° 91-2085 du 27 décembre 1991, portant extension du périmètre public irrigué de Gaâfour-Lâaroussa,

Vu l'arrêté du 26 mars 1992, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué de Gaâfour-Lâaroussa,

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 18 octobre 1996,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués les plans de réaménagement foncier de Lâaroussa relevant de l'extension du périmètre public irrigué de Gaâfour - Lâaroussa de la délégation de Bouarada au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Soualhia, de la délégation de Fériana au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2622 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Soualhia,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Soualhia,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de

réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 25 février 1997,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre irrigué de Souahlia de la délégation de Fériana au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Henchir El Khima, de la délégation de Fériana au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2615 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir El Khima,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir El Khima,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 25 février 1997,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Henchir El Khima de la délégation de Fériana au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au

moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Nouba, de la délégation de Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2617 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Nouba,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Nouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 25 février 1997,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Nouba de la délégation de Kasserine Sud et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Medjez-El-Bab Nord relevant du périmètre public irrigué de Medjez El Bab, de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 81-1014 du 10 août 1981, portant création d'un périmètre public irrigué à Medjez-El-Bab,

Vu le décret n° 90-2199 du 25 décembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1981, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 24 juin 1997,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier de Medjez-El-Bab Nord relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ouled Marzouk, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2616 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Marzouk,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouled Marzouk,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 25 février 1997,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre irrigué de Ouled Marzouk de la délégation de Mejel-Bel-Abbès au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui